



2016/0362(COD)

27.9.2017

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 98/26/CE, la directive 2002/47/CE, la directive 2012/30/UE, la directive 2011/35/UE, la directive 2005/56/CE, la directive 2004/25/CE et la directive 2007/36/CE (COM(2016)0852 – C8-0481/2016 – 2016/0362(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Gunnar Hökmark

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	23

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 98/26/CE, la directive 2002/47/CE, la directive 2012/30/UE, la directive 2011/35/UE, la directive 2005/56/CE, la directive 2004/25/CE et la directive 2007/36/CE (COM(2016)0852 – C8-0481/2016 – 2016/0362(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0852),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0481/2016),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Pour garantir la sécurité juridique des marchés et permettre la constitution des réserves nécessaires, il importe que les marchés connaissent en temps utile les critères d'éligibilité afin que les instruments soient considérés comme des engagements au titre de la TLAC ou de l'exigence minimale de fonds propres

(MREL).

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les critères d'éligibilité des engagements utilisables pour un renflouement interne aux fins de la MREL devraient être étroitement harmonisés avec ceux fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour l'exigence minimale de TLAC, conformément aux exigences et ajustements complémentaires prévus par la présente directive. En particulier, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, devraient être éligibles aux fins de la MREL, pour autant qu'ils présentent un montant en principal fixe remboursable à échéance, seul un rendement supplémentaire étant lié à un instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Compte tenu de leur montant en principal fixe, ces instruments devraient avoir une très grande capacité d'absorption des pertes et se prêter très facilement à un renflouement interne en cas de résolution.

Amendement

(7) Les critères d'éligibilité des engagements utilisables pour un renflouement interne aux fins de la MREL devraient être étroitement harmonisés avec ceux fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour l'exigence minimale de TLAC, conformément aux exigences et ajustements complémentaires prévus par la présente directive. En particulier, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, devraient être éligibles aux fins de la MREL, pour autant qu'ils présentent un montant en principal fixe remboursable à échéance, seul un rendement supplémentaire étant lié à un instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Compte tenu de leur montant en principal fixe, ces instruments devraient avoir une très grande capacité d'absorption des pertes et se prêter très facilement à un renflouement interne en cas de résolution. ***L'alignement des critères d'éligibilité relatifs à la MREL sur ceux énoncés dans le règlement (UE) n° 575/2013 devraient assurer des conditions de concurrence équitables pour les institutions de l'Union au niveau mondial. Par conséquent, le niveau d'exigences devant être atteint spécifiquement pour les créances subordonnées devrait être fixé au niveau des exigences de TLAC, telles qu'elles ont été transposées dans le droit de l'Union.***

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'étendue des engagements permettant de respecter la MREL inclut, en principe, tous les engagements correspondant à des créances non garanties et non privilégiées (engagements non subordonnés), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques prévus par la présente directive. Afin de renforcer la résolvabilité des établissements par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution devraient pouvoir imposer que la MREL soit remplie au moyen d'engagements subordonnés, en particulier s'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures à leurs pertes potentielles en cas d'insolvabilité. L'exigence de respecter la MREL au moyen d'engagements subordonnés ne devrait être imposée que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'en cas de résolution, les créanciers supportent des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas d'insolvabilité. Toute obligation de subordination des instruments de dette imposée par les autorités de résolution aux fins de la MREL devrait être sans préjudice de la possibilité de remplir en partie l'exigence minimale de TLAC au moyen d'instruments de dette non subordonnés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que l'autorise la norme TLAC.

Amendement

(8) L'étendue des engagements permettant de respecter la MREL inclut, en principe, tous les engagements correspondant à des créances non garanties et non privilégiées (engagements non subordonnés), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques prévus par la présente directive. Afin de renforcer la résolvabilité des établissements par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution devraient pouvoir imposer que la MREL soit remplie au moyen d'engagements subordonnés, en particulier s'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures à leurs pertes potentielles en cas d'insolvabilité. L'exigence de respecter la MREL au moyen d'engagements subordonnés ne devrait être imposée que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'en cas de résolution, les créanciers supportent des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas d'insolvabilité. Toute obligation de subordination des instruments de dette imposée par les autorités de résolution aux fins de la MREL devrait être sans préjudice de la possibilité de remplir en partie l'exigence minimale de TLAC au moyen d'instruments de dette non subordonnés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que l'autorise la norme TLAC. ***Dans le même temps, lorsque les institutions disposent d'un***

niveau élevé de capitaux propres, il convient également d'en tenir compte dans l'application et le calcul de la MREL. Les établissements devraient être en mesure de satisfaire aux exigences de la MREL avec les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (Core Tier 1), les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les instruments de fonds propres de catégorie 2, de sorte que les mêmes exigences de la MREL s'appliquent à la fois aux établissements disposant d'une réserve de fonds propres plus importante et à ceux disposant d'une réserve de fonds propres plus réduite. L'objectif d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les établissements devrait également être poursuivi au niveau mondial, notamment au moment d'aligner les critères d'éligibilité relatifs à la MREL sur ceux relatifs à l'exigence minimale de TLAC.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) En particulier, les engagements éligibles ne devraient pas faire l'objet d'accords de compensation ni de droits de compensation qui compromettraient leur capacité d'absorption des pertes en cas de résolution. Il convient dès lors que les engagements éligibles ne fassent pas l'objet d'accords de compensation ni de droits de compensation, bien que les dispositions contractuelles régissant les engagements éligibles ne doivent pas nécessairement contenir une clause indiquant explicitement que l'instrument n'est pas soumis à de tels droits. De

même, il n'est pas nécessaire que les dispositions contractuelles régissant les engagements éligibles précisent que ces engagements peuvent faire l'objet d'une dépréciation et d'une conversion. Les dispositions régissant les engagements éligibles ne devraient pas contenir d'incitation au remboursement et ne devraient pas donner au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, sauf en cas de liquidation.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) L'ensemble des instruments subordonnés émis avant la date d'adoption des critères d'éligibilité devraient être réputés éligibles à la MREL, sans devoir remplir les nouveaux critères d'éligibilité introduits avec le train de mesures relatives à la réduction des risques. Cette règle de maintien des droits acquis est nécessaire, car les acteurs du marché n'ont pas pu anticiper ces changements et ont besoin de temps pour adapter leurs émissions. Le maintien des droits acquis devrait couvrir l'ensemble des nouveaux critères d'éligibilité, notamment les droits de compensation, ainsi que les droits d'exigibilité anticipée.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 19

Directive 2014/59/UE

Article 2 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La suspension visée au paragraphe 1 ne dépasse pas la durée minimale que l'autorité compétente estime nécessaire pour effectuer l'évaluation visée à l'article 27, paragraphe 1, point a), ou pour procéder au constat visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), et ne dépasse en aucun cas 5 jours ouvrés.

Amendement

2. La suspension visée au paragraphe 1 ne dépasse pas la durée minimale que l'autorité compétente estime nécessaire pour effectuer l'évaluation visée à l'article 27, paragraphe 1, point a), ou pour procéder au constat visé à l'article 32, paragraphe 1, point a), et ne dépasse en aucun cas **deux** jours ouvrés.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 19

Directive 2014/59/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'expiration de la période de suspension visée au paragraphe 2, la suspension est levée, sauf s'il a été établi, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 19

Directive 2014/59/UE

Article 29 bis – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *Pour les établissements pour lesquels le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, les États membres peuvent maintenir ou adopter des règles de moratoire qui dépassent le champ d'application et la durée du pouvoir de suspension prévu au présent article. Les conditions d'utilisation du moratoire prévu par le présent article s'entendent sans préjudice des conditions applicables à ce type de moratoire national de portée plus vaste.*

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 22 bis (nouveau)

Directive 2014/59/UE

Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

22 bis. *À l'article 44, le paragraphe suivant est inséré:*

«2 bis. *Les États membres interdisent aux établissements et aux entités visés à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) ou d), d'émettre toute suggestion, communication ou affirmation selon laquelle un engagement autre que ceux énumérés au paragraphe 2, points a) à g), du présent article ne serait pas soumis aux pouvoirs de dépréciation ou de conversion.»*

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que les engagements qui ne sont pas exclus par l'article 44,

paragraphe 2, sont considérés comme pouvant être utilisés pour un renflouement. Il impose aux établissements de s'abstenir de suggérer, de communiquer ou d'affirmer qu'un engagement ne peut ou ne pourrait être utilisé pour un renflouement.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les établissements et entités visés à l'article 1, paragraphe 1, points b), c) et d), peuvent satisfaire à toute partie de l'exigence prévue au paragraphe 1 au moyen d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

Or. en

Justification

Cet amendement, de même que l'amendement 17, vise à garantir que les établissements bien capitalisés ne sont pas «pénalisés» en étant contraints d'émettre une dette supplémentaire pour se conformer à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et qu'ils peuvent utiliser ce niveau élevé de capitalisation pour remplir n'importe quelle exigence fixée.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les engagements émis avant le ... [date W] qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 72 ter, paragraphe 2, points g) à o), du règlement (UE)

n° 575/2013 peuvent être inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution inclus dans la MREL.

Or. en

Justification

Disposition visant au maintien des droits acquis concernant certaines conditions de l'article 72 ter du CRR, et notamment celles qui ne figurent pas dans les modalités d'application de la norme TLAC. Votre rapporteur a laissé délibérément ouverte la date butoir pour l'application de ces droits acquis et est disposé à discuter de la date qui devrait être fixée. On pourrait également discuter d'une date d'échéance pour l'application de ces droits acquis.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités de résolution peuvent décider que l'exigence visée à l'article 45 septies est remplie par les entités de résolution au moyen d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 pour garantir que la résolution de l'entité de résolution puisse se faire d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

Amendement

Les autorités de résolution peuvent décider que ***tout ou partie de*** l'exigence visée à l'article 45 septies est remplie par les entités de résolution au moyen d'instruments remplissant l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 pour garantir que la résolution de l'entité de résolution puisse se faire d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 ter – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le niveau d'exigence auquel doivent satisfaire les instruments remplissant les conditions énoncées à l'article 72 ter du règlement (UE) n° 575/2013 ne dépasse pas le niveau qui résulte ou résulterait de l'application de l'article 92 bis, paragraphe 1, dudit règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à éviter que le niveau de dette subordonnée que les autorités de résolution imposent aux banques européennes ne soit pas plus élevé que celui qui est exigé par le tableau des modalités d'application de la TLAC.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 ter – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La décision de l'autorité de résolution au titre du présent paragraphe précise les motifs de celle-ci ***sur la base des éléments suivants:***

La décision de l'autorité de résolution au titre du présent paragraphe précise les motifs de celle-ci. ***Ces motifs peuvent être notamment:***

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 ter – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1 et 2 ***ont*** le même

(a) ***le fait que*** les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1 et 2

niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3;

aient le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3;

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 ter – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le montant des engagements subordonnés n'exède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

supprimé

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 ter – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le montant des fonds propres et engagements éligibles exigés par une décision au titre du présent paragraphe devant être atteint au moyen d'instruments qui remplissent toutes les conditions visées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 n'exède pas

le niveau qui résulte ou résulterait de l'application de l'article 92 bis, paragraphe 1, dudit règlement, mais est fixé au montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) du deuxième alinéa du présent paragraphe ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à garantir que le niveau de dette subordonnée que les autorités de résolution imposent aux banques dans l'Union n'est pas plus élevé que celui qui est exigé par le tableau des modalités d'application de la TLAC. Voir également l'amendement 13.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 quater – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités de résolution veillent à ce que le montant d'absorption des pertes visé au premier alinéa, point a), ne soit pas automatiquement considéré comme étant supérieur ou égal au niveau réel des fonds propres de l'entité.

Or. en

Justification

Cet amendement, de même que l'amendement 10, vise à garantir que les établissements bien capitalisés ne sont pas «pénalisés» en étant contraints d'émettre une dette supplémentaire pour se conformer à une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et qu'ils peuvent utiliser ce niveau élevé de capitalisation pour remplir n'importe quelle exigence fixée.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 quater – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsque l'autorité de résolution évalue qu'un établissement, s'il venait à faire faillite, serait mis en liquidation ou ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, n'excède pas les exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE.*

Or. en

Justification

Un établissement qui est suffisamment petit pour ne pas faire peser une menace systémique ne devrait normalement pas faire l'objet d'une procédure de résolution en cas de faillite. S'il ne fait pas l'objet d'une procédure de résolution, l'outil de renflouement interne ne sera pas utilisé en tant que tel, et une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) spécifique n'est pas nécessaire. La banque n'aura par conséquent besoin que d'un montant pour l'absorption des pertes, mais pas d'un montant de recapitalisation. Étant donné que l'exigence de fonds propres totaux devrait être suffisante pour jouer un rôle de tampon en cas de pertes résultant de circonstances raisonnables, l'exigence de fonds propres en vertu du règlement CRD/CRR est suffisante pour protéger les détenteurs d'engagements de la banque.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 23

Directive 2014/59/UE

Article 45 nonies – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.
L'autorité de résolution au niveau du

groupe ne peut saisir l'ABE pour une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale se situe dans une fourchette d'un point de pourcentage du niveau consolidé fixé en application du paragraphe 4 du présent article au titre des deux mesures énoncées à l'article 45, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Cet amendement reprend la disposition relative à la sphère de sécurité figurant à l'article 45, paragraphe 10, cinquième alinéa, de la directive BRRD.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 24

Directive 2014/59/UE

Article 55 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux engagements des établissements ou entités dont l'obligation au titre de l'article 45, paragraphe 1, correspond au montant d'absorption des pertes, tel qu'il est défini à l'article 45 quater, paragraphe 2, point a), à condition que ces engagements ne soient pas pris en compte dans cette exigence.

Or. en

Justification

Élément de proportionnalité destiné à exempter les banques qui devront s'engager dans une procédure d'insolvabilité.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 24

Directive 2014/59/UE

Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'exigence visée au paragraphe 1 peut ne pas s'appliquer ***lorsque l'autorité de résolution d'un État membre constate que toutes les conditions suivantes sont remplies:***

Amendement

L'exigence visée au paragraphe 1 peut ne pas s'appliquer, ***soit lorsque:***

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 24

Directive 2014/59/UE

Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les engagements ou instruments ***visés au premier alinéa*** peuvent être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion par l'autorité de résolution d'un État membre en vertu du droit du pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers;

Amendement

(a) les engagements ou instruments peuvent être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion par l'autorité de résolution d'un État membre en vertu du droit du pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers; ***soit lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:***

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 24

Directive 2014/59/UE

Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) il est juridiquement, contractuellement ou économiquement impossible pour un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 à certains engagements;

Amendement

(b) il est juridiquement, contractuellement ou économiquement impossible pour un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 à certains engagements; **et**

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 24

Directive 2014/59/UE

Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une exemption de l'exigence visée au paragraphe 1 pour certains engagements n'empêche pas la résolvabilité des établissements et entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 24

Directive 2014/59/UE

Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les engagements visés aux points b) et c) n'incluent pas les titres de créance qui sont des engagements non garantis, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds

Amendement

Les engagements visés aux points b) et c) n'incluent pas les titres de créance qui sont des engagements non garantis, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds

propres de catégorie 2. De plus, ils sont de rang supérieur aux engagements *qui sont comptabilisés dans l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles*.

propres de catégorie 2. De plus, ils sont de rang supérieur aux engagements *avec le rang visé à l'article 108, paragraphe 2, points a), b) et c), et à l'article 108, paragraphe 3. La somme des engagements soumis à des exemptions ne dépasse pas 5 % du total des passifs*.

Or. en

Justification

À adapter en conséquence si l'article 108, paragraphe 2, est limité aux points b) et c) dans le cadre de la proposition de hiérarchie des créanciers.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 24

Directive 2014/59/UE

Article 55 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités de résolution se réservent le droit d'examiner les contrats pour lesquels un établissement ou une entité a déterminé que les points b) et c) du premier alinéa s'appliquent. Les autorités de résolution peuvent adresser à l'établissement ou à l'entité une décision indiquant que les dispositions de ces points ne sont pas respectées.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 26

Directive 2014/59/UE

Article 63 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. La durée de la suspension en vertu du paragraphe 1, point n), ne dépasse pas la durée minimale que l'autorité de résolution estime nécessaire à l'application effective d'un ou plusieurs instruments de résolution ou aux fins de la valorisation au titre de l'article 36 et, en tout état de cause, elle n'excède pas **cinq** jours ouvrés.

Amendement

1 bis. La durée de la suspension en vertu du paragraphe 1, point n), ne dépasse pas la durée minimale que l'autorité de résolution estime nécessaire à l'application effective d'un ou plusieurs instruments de résolution ou aux fins de la valorisation au titre de l'article 36 et, en tout état de cause, elle n'excède pas **deux** jours ouvrés.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 41 – point a

Directive 2014/59/UE

Article 111 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le fait d'émettre une suggestion, une communication ou une affirmation selon laquelle un engagement autre que ceux énumérés à l'article 44, paragraphe 2, points a) à g), ne serait pas soumis aux pouvoirs de dépréciation ou de conversion, ce qui enfreint le paragraphe 2 bis dudit article;

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances a modifié la logique des marchés financiers européens. Elle précise que les pertes seront supportées par les actionnaires et les créanciers, sans compter sur les gouvernements et les contribuables pour les renflouer. Ce principe s'applique à toutes les entreprises ordinaires, il s'applique désormais aussi aux banques de l'Union européenne.

Cela a deux conséquences importantes qu'il est essentiel de préserver. C'était là l'un des principaux objectifs de votre rapporteur lorsqu'il a été chargé, en tant que rapporteur pour le Parlement, de travailler sur la proposition de directive originelle pour aboutir à un acte législatif.

Premièrement, lorsque la situation d'une banque se détériore, il existe une feuille de route claire précisant la manière de traiter les pertes. En principe, tout peut être utilisé pour le renflouement, pas seulement les fonds propres, la conséquence étant que le propriétaire couvre les pertes, mais également les principaux actionnaires et, en dernier lieu, les dépositaires, selon la classification établie. Cela signifie qu'en cas de résolution, un renflouement peut intervenir sans que personne ne soit surpris ou ne puisse prétendre que cela n'était pas prévu. En clair, nul ne saurait remettre en cause ou empêcher un renflouement.

C'est un gage de transparence et de sécurité juridique qui rassure les déposants et les investisseurs. Les économies des déposants servent au renflouement en dernier ressort et peuvent également être remboursées par des systèmes nationaux de garantie des dépôts dans les limites en vigueur. Les déposants peuvent eux-mêmes renforcer leur propre niveau de sécurité en répartissant leurs avoirs entre plusieurs banques ou en s'assurant de la stabilité et de la solidité de la banque. Il en va de même pour les investisseurs; ils devront participer au renflouement avant les déposants mais selon un ordre pré-établi avec plusieurs catégories de capitaux. Cela contribue à l'efficacité du renflouement et, dans le même temps, permet à tout un chacun d'avoir une idée précise des risques auxquels il s'expose, en offrant la possibilité de compenser les risques de façon acceptable.

Deuxièmement, savoir que tout peut être renfloué instaure une discipline de marché puisque chacun sait qu'il peut perdre ses parts, ses capitaux ou ses investissements. Cela oblige les banques à se financer de manière à garantir aux propriétaires et aux investisseurs la sécurité qui conditionnent leur investissement dans la banque. En tant que rapporteur sur la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, il était important, pour moi et pour le Parlement, de garantir que l'ensemble des capitaux pouvait être utilisé pour le renflouement et, cela étant, d'assurer la clarté juridique et la rigueur du marché.

Dans ce contexte, votre rapporteur se félicite de la transposition de la norme TLAC dans la législation européenne et dans la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances et le mécanisme de résolution unique, fondée sur des règles internationales applicables aux banques d'importance systémique à l'échelle mondiale. Dans le même temps, votre rapporteur tient à souligner que les capitaux spéciaux de second rang prévus pour l'absorption des pertes n'ont pas pour vocation de contourner le fait que, uniquement dans le cas d'exceptions définies, tous les capitaux, toutes les dettes, peuvent être utilisés pour le renflouement; la dette subordonnée doit plutôt faciliter le processus de

résolution afin qu'il soit rapide et solide et non limiter la dette utilisable pour un renflouement. C'est la raison pour laquelle la TLAC doit être mise en œuvre conformément aux règles du G20 sans imposer d'exigences supplémentaires de manière à permettre une augmentation des investissements et à clarifier les risques pour les investisseurs ou les déposants d'une banque. Cette approche est importante également pour créer des conditions de concurrence égales pour les banques européennes sur la scène internationale.

Les banques qui ne sont pas des banques d'importance systémique à l'échelle mondiale ne sont pas tenues d'appliquer les règles TLAC, mais elles seront soumises aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, comme c'est déjà le cas actuellement. La Commission propose de modifier également ce régime.

Votre rapporteur estime que les règles relatives à la norme TLAC et aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles devraient être conçues de manière à ne pas pénaliser les banques qui augmentent leur niveau de fonds propres ou qui maintiennent un niveau élevé. Cela signifie que les règles applicables aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles devraient être conçues de telle sorte que les banques disposant d'un niveau élevé de fonds propres soient soumises aux mêmes exigences que les banques par ailleurs équivalentes (en termes de taille, de risques, de modèle d'entreprise) disposant de moins de fonds propres.

Outre les amendements à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, la Commission a présenté une proposition visant à aligner le règlement établissant un mécanisme de résolution unique. Votre rapporteur suit la logique de l'alignement proposé et modifie par conséquent ledit règlement conformément aux amendements susmentionnés à la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, le cas échéant. En particulier, les exigences supplémentaires proposées par la Commission en ce qui concerne le conseil de résolution unique (CRU), lesquelles n'existent toutefois pas pour d'autres autorités de résolution, ont été alignées sur la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances.

En dehors des éléments susmentionnés, il importe de proposer des amendements sur le rang des créances afin de transposer les exigences de la norme TLAC dans la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances. Une proposition distincte relative à la hiérarchie des créanciers dans le cadre de la directive a donc été présentée par la Commission et modifiée par votre rapporteur dans un projet de rapport séparé.